

# Motion 3046

## Renforcer la confiance dans la démocratie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l’art. 282 ch. 1 du code pénal suisse (RS 311.0) ;
- l’art. 183 let. d ch. 3 LEDP (rsGE A 5 05), qui dispose que « est passible de l’amende [...] quiconque procède ou fait procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d’initiative » ;
- l’avis du Conseil fédéral publié le 27 novembre 2019 au sujet du rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats concernant l’initiative parlementaire « Plus de transparence dans le financement de la vie politique »<sup>1</sup> ;
- la plainte pénale déposée le 14 juin 2023, notamment contre l’association INCOP, auprès du Ministère public de la Confédération (MPC) par le comité d’Initiative Service Citoyen ;
- la réponse du Conseil d’Etat à la question écrite urgente de Léo Peterschmitt : Rémunération pour la récolte de signatures : dans quels cas l’article 183 de la LEDP (A 5 05) s’applique-t-il ? (publiée le 23 août 2023)<sup>2</sup> ;
- l’article « Enquête sur une fraude massive de récolte de signatures pour les votations », publié le 2 septembre 2024 dans la *Tribune de Genève*<sup>3</sup> ;
- les risques de fraude électorale relevés notamment par les cantons de Vaud et de Lucerne ;
- les témoignages relatifs aux pratiques des sociétés proposant des récoltes de signatures rémunérées, et en particulier le taux élevé de signatures invalides, les arguments fallacieux ou erronés utilisés pour les récolter, et les conditions de travail douteuses qu’elles proposent ;
- la nécessité de préserver la confiance dans le fonctionnement de notre démocratie,

---

<sup>1</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2019/2804/fr>

<sup>2</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01916A.pdf>

<sup>3</sup> <https://www.tdg.ch/signatures-truquees-soupons-de-fraude-electorale-a-grande-echelle-171305926707>

invite le Conseil d'Etat

- à instaurer une obligation de signalement du recours aux sociétés de récolte de signatures contre rémunération, impliquant de distinguer, au moment du dépôt, les signatures récoltées par ce moyen des autres ;
- à sensibiliser les comités chargés de la récolte de signatures aux risques liés à la récolte de signatures contre rémunération, et à leur fournir toutes les informations nécessaires à la gestion régulière de ladite récolte ;
- à mandater l'OCIRT pour mener une enquête sur le respect, par les sociétés de récolte de signatures contre rémunération, des règles relatives au salaire minimum ;
- à présenter au Grand Conseil toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'art. 183 let. d ch. 3 LEDP et pour prévenir les risques de fraude ;
- à créer une base de données des signatures des électrices et électeurs, afin d'améliorer l'efficacité des contrôles réalisés par la Chancellerie d'Etat ;
- à créer un système autorisant la signature d'initiatives et de référendums par voie électronique.